

PORTO_NOVO, le 20 JANVIER 1960

SOMMAIRE:

Décret portant création
d'un Comité National
des Prix.

() ECRET DU PREMIER MINISTRE

ANNEE 1960 -1- N° 7 /PCM/MEP.

21 Janvier 1960
132

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU l'acte dit "Loi du 14 Mars 1942" validé par ordonnance du
1er Septembre 1943 ;

VU l'arrêté n° 79/MCI/S3 du 27 Janvier 1958 créant une Commis-
sion des prix et modifié par l'arrêté N° 199/MAEP S3 du 10 Avril
1958;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie et du Plan;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.-Il est créé au Dahomey un Comité National des Prix
ayant pour mission d'étudier les prix de tous produits, marchandises
denrées, objets et services nécessaires aux besoins de la République
et de donner au Gouvernement son avis sur toutes mesures tendant à
maintenir les prix dans des limites légitimes.

ARTICLE 2.- Ce Comité est constitué comme suit :

Président : Le Ministre de l'Economie et du Plan ou son délégué

Membres : - 2 représentants de la Puissance Publique ,
- 2 représentants du Commerce sur proposition de la Chambre
de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.
- 2 représentants des producteurs sur proposition des Coo-
pératives de Production.
- 2 représentants des consommateurs sur proposition des
Syndicats.

Des membres suppléants seront désignés dans les mêmes conditions
pour siéger en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 3.- Le Comité National des Prix se réunira sur convocation
de son Président.

ARTICLE 4.- Il pourra entendre à titre consultatif toute personne
dont l'audition lui paraîtra utile.

ARTICLE 5.- Les débats du Comité National des Prix seront confidentiels
et les procès-verbaux des séances ne seront pas publiés.

ARTICLE 6.- Toutes modalités de fonctionnement du Comité National
des Prix seront fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et du
Plan.

ARTICLE 7.- Le Ministre de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui rapporte les Arrêtés N° 79/MCISE du 27 Janvier 1958; N°199/MAP/1 du 10 Avril 1958.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

AMPLIATIONS :

P.C.M.	15
S.G.C.M.	
C/ M.E.P.	1
Parquet	1
Ch. de Commerce	1
J.O.R.D.	1
A.F.P.	1

Signé :

Hubert M A G A